

• *1 copie* → Dossier 83-Toulon CCUAT (F)
REPUBLICQUE FRANCAISE
• *Orgal* → PL PREFECTURE du VAR

Copie à
Sub Anjman
JMC
(pour Δ
Noverpiz)

A.P. Ordures Menagères 3^{me} Four.

ARRETE en date du 21 SEP. 1993
portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération
d'ordures ménagères et autres résidus urbains

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 et 21 juillet 1986 autorisant
la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) à
exploiter l'usine d'incinération des ordures ménagères de TOULON, quartier
Lagoubran, pour le compte du Syndicat Intercommunal de Transport et de
Traitement de l'Aire Toulonnaise (S.I.T.T.O.M.A.T.), modifiés par l'arrêté
du 15 juillet 1988,

VU la demande en date du 16 octobre 1991, présentée par M. F.
CANELLAS, Directeur Général de la C.C.U.A.T., en vue d'être autorisé à
exploiter un troisième four à l'usine d'incinération d'ordures ménagères à
Lagoubran, sur le territoire de la commune de TOULON,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1992 portant ouverture de
l'enquête publique, du 11 février au 11 mars 1992,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret n°
77-1133 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

VU l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours
de sa séance du 20 janvier 1993,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

A R R E T E

.../...

Article I.- La S.A. COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE L'AIRE TOULONNAISE (CCUAT) sise Chemin Gaëtan Gastaldo, Quartier Escaillon à TOULON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus, les installations désignées ci-après :

- Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération (2 fours existants d'une capacité unitaire de traitement de 12 T/h. et 1 four nouveau d'une capacité de traitement de 14 T/h).

N° 322-B-4°.....Autorisation

- Installation de combustion consommant des produits autres que le FOD ou le gaz naturel (des ordures ménagères), dont la teneur en soufre, rapportée au PCI, est inférieure à 1g/MJ et dont la puissance thermique maximale est supérieure à 10 MW (2 x 29,7 MW + 1 x 32,5 MW).

N° 153 bis-B-1.....Autorisation

- Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, d'une superficie comprise entre 100 et 2500 m² (1 500 m² environ).

N° 268 bis-b.....Déclaration.

- Installation de combustion consommant du FOD (brûleur d'appoint du nouveau four) d'une puissance thermique maximale comprise entre 4 et 20 MW (16 MW).

N° 153 bis - A - 2°.. Déclaration.

Article II.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2) Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3) Règlementation des activités soumises à déclaration

L'activité visée à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sous le n° 268 bis de la nomenclature est soumise sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

4) Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des 17 et 21 juillet 1986 modifiées par arrêté en date du 15 juillet 1988 sont abrogées.

Article III. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Nature et origine des déchets susceptibles d'être traités

a) Seuls les déchets produits sur le territoire des communes membres du SITTMAT (à savoir : TOULON - LA SEYNE-SUR-MER - HYERES - SIX-FOURS LES PLAGES - LA GARDE - LA VALETTE DU VAR - OLLIOULES - LE PRADET - LE REVEST LES EAUX - LA CRAU - SIGNES - BANDOL - SAINT MANDRIER SUR MER - LE BEAUSSET - SANARY SUR MER - EVENOS - CARQUEIRANNE - LA CADIERE D'AZUR - SAINT-CYR SUR MER) entrant dans les catégories ci-après :

- Ordures ménagères
- Résidus des ménages, (monstres et objets divers incinérables)
- Résidus commerciaux assimilables aux ordures ménagères et emballages,

peuvent être apportés et incinérés dans les installations objet de la présente autorisation.

Toutefois, et après accord de l'inspecteur des installations classées, pourront être incinérés des déchets exceptionnels tels que pièces à conviction des tribunaux, drogue provenant de saisies douanières, etc..., même lorsqu'ils proviennent du territoire de communes autres que celles membres du SITTMAT ; leur origine géographique étant néanmoins limitée à la Région P.A.C.A.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

b) L'Inspecteur des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition et l'origine des déchets reçus dans l'installation. Il peut demander à ce que des prélèvements et analyses soient effectués sur les déchets apportés dans l'installation, par un organisme ou laboratoire agréé par lui, les frais en étant supportés par l'exploitant.

2) Conditions de réception des déchets

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine exclusivement dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Cette fosse doit être à l'intérieur d'un bâtiment maintenu en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré dans le bâtiment doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le bâtiment ci-dessus doit être conçu afin de permettre d'isoler de l'extérieur les camions au moment où ils déversent leur contenu dans la fosse et d'éviter ainsi les envois de papiers ou de poussières.

3) Conditions d'incinération des déchets

a) Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

→ // b) Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles pour le nouveau four et d'au moins 750° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 7 % d'oxygène pour les deux anciens fours.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service des fours. Les résultats de ces essais seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

c) Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

d) Le nouveau four d'une capacité de 14 T/h sera équipé de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en-dessous de 850° C. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que les déchets sont dans la chambre de combustion.

e) Les conditions de fonctionnement pendant les phases de démarrage et d'extinction feront l'objet d'une consigne dont un exemplaire sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans cette consigne sera précisé, pour le nouveau four, le programme d'utilisation du brûleur d'appoint.

4) Conditions de détermination des valeurs limites d'émission et de débit

a) Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

b) Les valeurs limites d'émission fixées notamment aux paragraphes A-3 et B-2 du présent article, sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

B) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

a) Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

convergent

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

b) La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) sera de 80 mètres.

c) Chaque four aura un conduit d'évacuation calorifugé.

d) Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur les conduits d'évacuation en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettront de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans le présent arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

2) Normes d'émissions

a) Valeurs d'émission, en mg/Nm³ rapportées aux conditions définies au paragraphe A-4 du présent article :

- Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée > 12 m/s
- Poussières totales.....30
- Acide Chlorhydrique.....50
- Composés organiques exprimés en carbone total ..20
- Métaux lourds
 - . Pb + Cr + Cu + Mn.....5
 - . Ni + As.....1
 - . Cd + Hg (particulaire et gazeux).....0,2
- Acide Fluorhydrique.....2
- Anhydride sulfureux.....300

b) Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées au § a) ci-dessus devront être inférieures à 8 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

3) Autosurveillance

a) Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies au paragraphe A-3-b du présent article, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service du nouveau four, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

b) Gaz rejetés

. Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Par ailleurs et pour les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique :

- aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur-limite correspondante,
- aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur-limite correspondante.

.../...

*amueent
les rejets*

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au § 2-a ci-dessus, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre, oxydes d'azote et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

c) **Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles en continu prévus au § a et b ci-dessus feront l'objet d'une synthèse qui sera transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de la campagne annuelle prévue au § b ci-dessus seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

C) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 1) La consommation d'eau pour les divers besoins de l'usine devra être aussi réduite que possible. L'eau servant à la production de vapeur sera récupérée dans toute la mesure du possible après condensation pour être réutilisée dans les mêmes conditions.
- 2) Les eaux qui assurent le refroidissement des divers appareils et machines seront récupérées pour être utilisées à l'extinction des mâchefers.
- 3) Les eaux issues des opérations de régénération des résines échangeuses d'ions de l'unité de déminéralisation d'eau seront neutralisées (pH compris entre 5,5 et 12,5) avant rejet dans le réseau d'égouts de l'usine.
- 4) Les diverses eaux résiduaires (eaux de ruissellement souillées, fractions aqueuses des déchets, etc...) seront collectées et déversées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de TOULON.

Le déversement se fera dans les conditions spécifiées par le gestionnaire du réseau d'assainissement et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- débit..... < 250 m³/J
- Ph compris entre 5,5 et 12,5
- Teneur en hydrocarbures < 5 mg/l (norme NFT 90.203)
- Teneur en métaux lourds totaux < 15 mg/l
- Teneur en phénols < 0,5 mg/l.

- 5) L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de TOULON sera aménagé en amont du point de raccordement à ce réseau pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements et mesures de débit.

- 6) Le débit et le pH des eaux résiduaires feront l'objet d'une mesure en continu avec enregistrement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de TOULON.

Les eaux résiduaires feront l'objet d'une analyse trimestrielle sur un échantillon représentatif de celles-ci sur une période de 24 heures. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures
- Demande Chimique en Oxygène
- Matières en suspension
- Métaux lourds totaux (dont Cr⁶, Cd, Pb, Hg)
- Phénols
- CN libre
- Arsenic
- Fluorures
- Chlorures.

- 7) L'ensemble des résultats des mesures et contrôles prévus au paragraphe ci-dessus seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées :

- chaque mois pour ce qui concerne les mesures de débit et de pH
- chaque trimestre pour ce qui concerne les analyses.

D) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES SONORES

- 1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 2) On considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8h à 20h, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent LA.q.

.../...

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
 - le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux.
- 3) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).
 - 4) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
 - 5) Les mises à l'air de vapeur sous pression lorsqu'elles sont inévitables seront faites par l'intermédiaire d'un dispositif "silencieux" qui devra réduire le bruit de l'émission à un niveau qui ne soit pas gênant pour le voisinage.
 - 6) L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

E) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION ET L'ELIMINATION DES DECHETS

1) Définition

L'incinération des ordures ménagères crée trois types de résidus, à savoir :

- 1) - les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion,
- 2) - les cendres sous chaudière, fines, récupérées sous économiseur et sous surchauffeur,
- 3) - les cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage,
- 3) - les résidus de déchloration qui dans le cas présent se trouvent mélangés avec les cendres volantes attendu que le système de dépoussiérage est installé en aval du système de déchloration.

Dans les paragraphes ci-après :

- le terme "Machefer" désignera les machefers des trois fours ainsi que les cendres sous chaudière des deux anciens fours qui compte tenu de la conception de ceux-ci se retrouvent dans les machefers des fours correspondants.
- le terme "Résidus de l'épuration des fumées" désignera les cendres sous chaudière du nouveau four, les cendres volantes et les produits de déchloration des trois fours.

.../...

2) Stockage

Les mâchefers doivent être stockés sous abri, sur une aire étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage. Les résidus de l'épuration des fumées doivent être stockés dans un silo.

3) Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux.

4) Elimination

- a) La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.
- b) Les mâchefers doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 ou peuvent faire l'objet dans certains cas, notamment en travaux publics, d'une valorisation.

Actuellement ceux-ci après déferrailage sont mis sur le site de la décharge d'ordures ménagères de PIERREFEU.

Toute modification du lieu ou des conditions d'élimination de ces mâchefers devra être préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, afin de recueillir son accord.

- c) Les résidus de l'épuration des fumées ne pourront être admis que dans les seules installations qui y soient explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976. Actuellement ceux-ci sont mis en décharge à la décharge de classe I de BELLEGARDE.

Toute modification dans la destination de ces résidus devra être préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées afin de recueillir son accord.

5) Autosurveillance

- a) La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée au moins une fois par an.
- b) Les résidus de l'épuration des fumées feront l'objet au moins une fois par trimestre d'un contrôle de leur qualité comportant :
 - un test de lixiviation réalisé conformément au protocole défini par la norme NFX31-210,
 - une analyse de lixiviat (fraction soluble) portant sur la teneur en métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg), le pH et la DCO de celui-ci.
- c) Les résultats des contrôles prévus au § a et b ci-dessus seront transmis, par l'exploitant, à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils seront connus de lui.
- d) Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un bordereau récapitulatif donnant par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

F) PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) L'usine disposera d'un réseau d'incendie sous pression, alimenté par l'eau de ville et comportant au moins :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm,
- treize robinets armés avec tuyaux souples et lances appropriées, disposés comme indiqué dans le dossier de la demande (cf. l'étude de danger),
- d'extincteurs portatifs et sur roues, conformes aux normes homologuées et répartis comme indiqué dans le dossier de la demande.

Des moyens complémentaires pourront être prescrits, en tant que de besoin, par le Service de Prévention du Corps de Sapeurs-Pompiers de TOULON.

- 2) Les bâtiments de l'usine seront équipés d'un ensemble d'évacuation des fumées par exutoires manoeuvrables depuis le rez-de-chaussée sur la base de 1/100è de la superficie.
- 3) Les divers matériels et appareils de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique.
- 4) Le personnel de l'usine devra être familiarisé avec l'usage du matériel de lutte contre l'incendie et devra être entraîné périodiquement à sa mise en oeuvre.
- 5) Une consigne règlera les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle sera affichée sur les lieux de travail et communiquée au personnel intéressé.
- 6) Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.
- 7) L'alimentation électrique de l'usine sera assurée par deux sources différentes à savoir :
 - le réseau E.D.F.
 - deux turbo-alternateurs fonctionnant à partir de la vapeur produite par le fonctionnement des fours.

G) PRESCRIPTIONS DIVERSES

- 1) En cas d'incident dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.
- 2) En fin d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (Art. 34 du décret du 21 septembre 1977).
- 3) L'exploitant devra assurer la charge des dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre toute pollution accidentelle émanant de son établissement.

.../...

4) En sus des analyses et contrôles prescrits dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé et à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais consécutifs à ces contrôles et analyses seront à la charge exclusive de l'exploitant.

Article IV . ACCIDENT - INCIDENT

l'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article V.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des arrêtés réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ultérieurement ordonnées dans ce but.

Article VI.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article VII. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il devra mettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article VIII.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article IX.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article X.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations classées et par les agents commis à cet effet.

Article XI.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

Article XII.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XIII.

- 13

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE XIV.

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de TOULON.
- 2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE XV.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de TOULON,
L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 SEP. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Henri MASSE

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Martine VAILLANT

